

FAQ sur le suivi de la formation pratique

Questions/Contact	
Les chefs de service locaux de la direction d'accueil ont des questions sur cette phase de formation pratique. Qui peuvent-ils contacter ?	Le responsable local de formation de votre direction pourra, en liaison avec les équipes de l'ENFIP, vous apporter toutes les précisions nécessaires.
Absence du chef de service	
Le chef de service est absent durant la période de formation pratique et ne peut donc réaliser l'évaluation du stagiaire. Comment faire ?	En cas d'absence du chef de service durant la formation pratique probatoire, il convient de déléguer à son adjoint ou à son intérimaire, en liaison avec le PPR de la direction, la tenue de l'entretien et/ou la saisie du rapport dans OCAP. En cas d'absence imprévue, le PPR peut assurer la saisie des rapports sur la base des informations qui lui seront communiquées par l'adjoint du chef de service absent ou son intérimaire.
Difficultés rencontrées par le stagiaire	
Le stagiaire que j'ai accueilli a des difficultés (adaptation, gestes métier, comportement...).	L'enseignant référent de l'ENFIP sera à même de vous apporter l'assistance adéquate, en vous orientant le cas échéant vers les interlocuteurs idoines. Vous trouverez en page d'accueil d'OCAP ses coordonnées. L'attention est appelée sur la nécessité de servir avec le plus grand soin les commentaires littéraux portés dans les rapports, particulièrement en cas de non validation de la formation pratique, afin d'apporter tous les éléments d'appréciation des situations qui seront étudiées, le cas échéant, en commission d'évaluation des compétences et en CAP. Enfin, en cas de difficultés, il convient de formaliser tous les échanges (notes de service, compte rendu...). Par ailleurs, les commentaires saisis dans les rapports devront se conformer aux préconisations de la charte CNIL : "<i>Seules doivent être saisies les informations pertinentes au regard du contexte. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.</i>"

Habitations informatiques	
Le stagiaire dispose-t-il pendant la formation pratique des habilitations aux applications informatiques nécessaires à l'exercice de ses missions ?	Une note du bureau RH-1A diffusée dans les prochains jours précisera le mode opératoire de saisie des UO par les directions d'affectation. Durant la phase de formation pratique, le stagiaire dispose des habilitations informatiques attachées à ses missions. Certaines habilitations lui sont automatiquement attribuées à compter du premier jour, <u>pour d'autres une intervention de la direction via Madhras est indispensable</u>, à titre d'exemple les habilitations à CHORUS qui sont demandées par le Correspondant Chorus Applicatif à la cellule GDU.
Matériel informatique	
Que faire de l'ordinateur portable remis par le stagiaire ?	À leur arrivée, les stagiaires vous remettront leur ordinateur portable et sa sacoche préalablement désinfectés et placés dans un sac plastique. Ce matériel devra être remis à la CID de votre direction pour reconfiguration. À l'issue de la formation pratique probatoire les stagiaires conservent leur ordinateur.
Absences/Congés	
Que faire en cas d'absence du stagiaire ?	En cas d'absence du stagiaire, il convient, d'une part, d'informer sans délai le service RH de votre direction, d'autre part, l'établissement où le stagiaire a effectué sa formation théorique : Clermont-Ferrand : enfip.clermont-ferrand.personnel@dgfip.finances.gouv.fr Noisiel : enfip.noisiel@dgfip.finances.gouv.fr Toulouse : enfip.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr
Le stagiaire peut-il prendre des congés durant la formation pratique probatoire ?	Durant la formation pratique, les contrôleurs ne peuvent pas poser de congés. Congé maternité pendant la FPP : 1) Si le congé maternité prend fin avant le début de la période de suspension de cours estivale, la stagiaire peut en bénéficier. Néanmoins, la FPP commencera dès son retour de congés. 2) si la période de suspension de cours estivale a lieu pendant le congé maternité de ladite stagiaire, cette dernière effectuera sa formation pratique probatoire dès la fin de son congé maternité sans pouvoir bénéficier d'un mois de suspension de cours à son retour de congé. Par ailleurs, les éventuelles autorisations d'absence que le stagiaire aurait à déposer au titre de cette phase seront à analyser par le chef de service, en liaison avec le service RH de la direction d'affectation, au regard des dispositions de l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des stagiaires.

Temps partiel/Horaires variables/Télétravail/Cumul d'activités	
Droits à congés des stagiaires après la FPP	La FPP se déroule cette année du 16/05/2022 au 31/08/2022. Pendant la formation pratique, les inspecteurs stagiaires bénéficient d'une suspension de cours : - au titre de la journée du 27 mai 2022, qu'il s'agisse ou pas d'un pont naturel dans la direction d'affectation ; - au titre de la journée du 15 juillet 2022, qu'il s'agisse ou pas d'un pont naturel dans la direction d'affectation ; - au titre de la période du 1er au 31 août 2022. Les droits à congés pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022 sont les suivants : - 11 jours de congés annuels - 3,5 jours RTT (journée de solidarité déduite) En cas de prolongation de la durée de la FPP, le contingent sera à moduler.
Le stagiaire peut-il demander un temps partiel ?	Le temps partiel est autorisé lors de la formation pratique probatoire. Il est rappelé que le recours au temps partiel entraîne une prolongation de cette phase et un report de la date d'effet de la titularisation du stagiaire. Pour le temps partiel de droit, lié à un enfant de moins de 3 ans ou pour don de soins à un conjoint (concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou pour un enfant à charge ou un ascendant lié à un handicap, la demande est à réaliser dans le libre service SIRHIUS. Si la demande ne concerne pas un temps partiel de droit, elle doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite du stagiaire. L'établissement de formation demandera, alors, l'accord du chef de service du lieu d'affectation du stagiaire. Dès réception de l'accord, le stagiaire sera invité à en faire la demande dans le libre service SIRHIUS dans le délai réglementaire de 2 mois. L'acte administratif sera transmis à l'agent qui remettra une copie à la direction de stage.
Quel est le régime horaire du stagiaire ?	Les inspecteurs stagiaires en formation pratique probatoire sont soumis au régime du forfait à 35h, sans badgeage. Ils devront déterminer avec leur chef de service leurs horaires d'arrivée et de départ. Dans la mesure où ils bénéficient du régime des suspensions de formation, aucun congé ni jour d'ARTT ne peut leur être accordé sur cette période.

Temps partiel/Horaires variables/Télétravail/Cumul d'activités	
Le stagiaire est-il éligible au télétravail ?	Le télétravail à la DGFIP désigne un mode d'organisation du travail dans lequel un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'administration est effectué par un agent en activité (fonctionnaire ou contractuel) depuis son domicile, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, sur la base d'une convention de télétravail établie avec sa hiérarchie et sa direction. Sur autorisation, dans les conditions arrêtées avec son chef de service et compatibles avec le déroulement optimal de sa formation pratique probatoire, le stagiaire pourra bénéficier du télétravail.
Situation des stagiaires vulnérables	La situation des stagiaires vulnérables doit être gérée conformément aux préconisations du médecin du travail de la direction d'accueil (aménagement de poste, télétravail...). Une prise de rendez-vous est donc nécessaire en amont. S'il est préconisé un aménagement du poste de travail évitant sa présence physique dans le service, le stagiaire doit être placé en télétravail et non en ASA COVID.

Temps partiel/Horaires variables/Télétravail/Cumul d'activités	
Le stagiaire peut-il cumuler une activité en plus de la formation à l'ENFiP ?	L'article 5 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique dispose que : "<i><u>Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.</u></i>". En outre, l'article 6 dudit décret prévoit que les activités d'enseignement et de formation peuvent être considérées comme activité accessoire au sens de l'article 5 précité. Cela étant, l'article 7 du même décret dispose que : "<i><u>Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.</u></i>" Or, le stagiaire est appelé à suivre un cycle de formation professionnelle d'un an (une phase de formation dans un des établissements de l'ENFiP suivie d'une formation pratique dans les services de la DGFIP). <u>Ce cycle de formation revêt un caractère obligatoire et probatoire et par conséquent, il n'est pas possible d'exercer une autre activité pendant cette période.</u>

Frais de déplacement	
Comment sont gérés les frais de déplacement du stagiaire ?	« Pendant la durée de leur formation théorique (socle et bloc fonctionnel) <u>et de leur formation pratique</u> dans les services, les inspecteurs stagiaires sont en formation initiale. Dès lors, durant cette période et conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ils peuvent bénéficier : – du versement d'indemnités de stage, exclusives des indemnités de mission ; – du remboursement des frais de transport ". En conséquence, lorsqu'ils se déplaceront, durant leur formation pratique, les stagiaires pourront bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport, mais ne percevront pas d'indemnités de repas et de logement puisqu'ils perçoivent déjà une indemnité de stage qui couvre ces frais. Bien évidemment, à l'issue de leur formation pratique, une fois qu'ils exerceront leurs fonctions, ils pourront bénéficier de l'ensemble des frais de mission à l'instar des autres agents (hébergement, repas et transport). L'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité dispose que "lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur". En application de la réglementation actuellement en vigueur, les stagiaires devront donc produire tous les justificatifs de transport (tickets de bus, billets de train...).
Formation durant la formation pratique	
Puis-je inscrire un stagiaire à une formation durant la formation probatoire ?	Le stagiaire pourra être amené à suivre des formations pendant sa FPP d'une durée qui ne peut excéder 10 jours.
OCAPI	
Je rencontre des difficultés pour utiliser OCAPI ?	Un guide pas à pas pour la saisie des rapports intermédiaires et finaux est disponible dans le guide OCAPI. En cas de difficultés, le responsable local de formation de votre direction pourra, en liaison avec les équipes de l'ENFIP, vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Diffusion et conservation des rapports intermédiaires et finaux	
Dois-je remettre le rapport au stagiaire ?	L'application OCAPI gère, par traitement automatique, l'envoi des rapports au format pdf aux stagiaires: ◦ le 14 juin 2022 pour le rapport intermédiaire (si besoin) ; le 13 juillet 2022 pour le rapport final. Ainsi, il est demandé de <u>ne pas transmettre directement au stagiaire le rapport après sa saisie dans OCAPI</u>.
Comment vais-je conserver la trace du rapport que j'ai établi ?	L'application OCAPI assure l'archivage des rapports établis. Vous pouvez donc à tout moment y accéder en vous connectant à l'application. En revanche, OCAPI ne permet pas de gérer des pièces jointes. Les documents devant, le cas échéant, être joints au rapport¹ doivent être transmis en parallèle à l'ENFIP (enfip.fpp@dgfip.finances.gouv.fr) et au bureau RH-2C (bureau.rh2c-formation@dgfip.finances.gouv.fr)

¹ Notes, justificatifs...